

QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME SESSION

Jugement n° 2377

Le Tribunal administratif,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), formée par M. A. F. le 6 octobre 2003, la réponse de l'Agence du 12 janvier 2004, la réplique du requérant en date du 23 mars et la duplique de l'AIEA du 28 juin 2004;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, qui était entré au service de l'AIEA en 1974, a pris sa retraite le 30 juin 2003. Des faits relatifs à sa carrière sont exposés dans le jugement 2325 prononcé le 14 juillet 2004 sur la première requête de l'intéressé.

L'article 4.05 du Statut du personnel de l'Agence dispose :

«Les fonctionnaires ne sont pas normalement maintenus en fonction au delà de l'âge de soixante deux ans ou — dans le cas des fonctionnaires engagés avant le 1^{er} janvier 1990 — de soixante ans. Le Directeur général peut, dans l'intérêt de l'Agence, reculer ces limites dans certains cas particuliers.»

Le 23 décembre 2002, le requérant a écrit au directeur de la Division du personnel pour lui demander d'envisager la possibilité de prolonger son engagement au delà de ses soixante ans, âge auquel il devait partir à la retraite. Le 7 janvier 2003, le directeur a répondu que sa demande ne pouvait pas être prise en considération dans la mesure où une demande de ce type devait être présentée par le chef du département dont il relevait; or la Division du personnel n'avait reçu du Département des garanties aucune recommandation le concernant. Le 20 janvier, l'intéressé a formé recours contre cette décision auprès du Directeur général, lequel a maintenu la décision le 19 février.

Le 13 mars, le requérant a saisi la Commission paritaire de recours. Dans son rapport daté du 27 juin, celle-ci a recommandé que le Directeur général maintienne la décision de ne pas prolonger l'engagement de durée déterminée du requérant au delà de l'âge réglementaire de la retraite à l'Agence. Le 28 juillet 2003, le Directeur général par intérim a fait savoir à l'intéressé qu'il avait décidé de suivre cette recommandation. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant fait valoir que la décision constitue un manquement à l'obligation de traiter les fonctionnaires de façon juste et équitable. Il prétend qu'il existe à l'Agence une pratique générale consistant à prolonger les engagements des fonctionnaires au delà de l'âge de la retraite fixé à soixante ans pour ceux qui ont été recrutés avant 1990. Non seulement cette pratique a été fréquemment appliquée au Département des garanties mais, dit-il, dans sa propre division, sept fonctionnaires sur neuf ont bénéficié d'une prolongation d'engagement au delà de l'âge de soixante ans.

Il prétend que c'est pour des «raisons non valables» qu'il n'a pas été recommandé de prolonger son engagement, la directrice de sa division n'ayant tenu compte ni des besoins de programmation du département ni de la qualité de ses prestations professionnelles. Selon lui, la décision de refuser sa demande était arbitraire et avait été prise «dans un esprit de vengeance» afin de lui porter tort et de le discréditer. Ainsi, en n'ayant pas procédé à une enquête approfondie pour déterminer les véritables motifs du refus de prolonger son contrat, le Directeur général par intérim a manqué à son obligation de protéger l'intéressé du «tort injuste» que lui avait porté son supérieur hiérarchique. Le requérant prétend que la prolongation de son contrat était à l'évidence dans l'intérêt de l'Agence.

Il fait valoir que ses supérieurs hiérarchiques avaient pris une série de mesures inappropriées afin de saper son programme et ses résultats, et «minimiser» son travail. Il les accuse d'avoir orchestré contre lui une «campagne de dénigrement et de diffamation» pour empêcher toute possibilité de prolongation de son engagement avant même qu'il n'en soit question. La Commission paritaire de recours n'a pas respecté la procédure qu'elle est tenue de suivre, n'a pas procédé à une enquête approfondie sur ses allégations, et son rapport contient plusieurs «incohérences et erreurs».

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de le rétablir dans son droit à une prolongation de son engagement jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de soixante deux ans. Il demande des dommages intérêts pour perte de traitements et prestations ainsi que pour tort moral, et les dépens.

C. L'Agence répond que la décision de ne pas prolonger l'engagement du requérant a été prise en toute légalité. En effet, il ressort clairement du texte du Statut du personnel que le Directeur général dispose d'un pouvoir d'appréciation en ce qui concerne la prolongation de l'engagement d'un fonctionnaire ayant atteint l'âge réglementaire de la retraite; il n'a aucune obligation en la matière. De plus, le Directeur général a pris en compte les besoins de programmation de l'Agence lorsqu'il a examiné la décision de ne pas prolonger l'engagement du requérant.

A titre subsidiaire, la défenderesse fait valoir qu'il n'y a eu aucune violation du principe de l'égalité de traitement. Le requérant n'a pas prouvé qu'il se trouvait dans la même situation de fait et de droit que ses collègues qui, dit-il, ont bénéficié d'une prolongation de leurs engagements au delà de l'âge obligatoire de la retraite. L'AIEA affirme que les allégations de harcèlement formulées par l'intéressé ont fait l'objet d'une enquête approfondie qui n'a démontré aucun abus de pouvoir.

Selon l'Agence, la Commission paritaire de recours n'a pas violé la procédure et les arguments du requérant sont sans fondement. Elle a donné à toutes les parties la possibilité d'être entendues et le requérant a pu exprimer ses griefs et produire les documents nécessaires.

D. Dans sa réplique, l'intéressé fait remarquer qu'il est faux d'affirmer que ses allégations ont fait l'objet d'une enquête approfondie : il attend toujours que le directeur du personnel prenne des mesures à cet effet. Il affirme que, l'enquête n'ayant pas été menée à son terme, il est prématuré d'en tirer la moindre conclusion. Il fait en outre observer que la Commission paritaire de recours n'a pas invité le chef du Département des garanties à faire connaître les «vrais motifs» l'ayant incité à ne pas recommander la prolongation de son engagement.

Il réitère ses allégations selon lesquelles sa directrice a fait preuve de parti pris à son égard et il ajoute qu'elle a «manipulé les besoins de programmation de [son] travail et [ses] qualifications spécifiques» dans le but de fragiliser sa position. Il prétend que le Directeur général a mis l'accent sur «les besoins de programmation de [son] programme» et que ses qualifications spécifiques ont été reconnues par le chef du département et sont fort bien décrites dans le rapport d'appréciation de ses services.

Il affirme que la Commission paritaire de recours a non seulement le pouvoir mais aussi le devoir d'entendre les fonctionnaires susceptibles de lui fournir des informations pertinentes sur une affaire dont elle est saisie. Ne l'ayant pas fait dans son cas, elle a commis un détournement de pouvoir. Il considère que la Commission n'a pas non plus obtenu de statistiques exactes concernant le nombre d'engagements prolongés au delà de l'âge de la retraite. Il demande au Tribunal d'exiger la production d'un document dont il précise le titre, faisant valoir qu'il apportera la preuve qu'il se trouve bien dans la même situation de fait et de droit que d'autres fonctionnaires ayant bénéficié d'une prolongation d'engagement.

E. Dans sa duplique, l'Agence corrige certaines des déclarations du requérant : l'enquête sur ses allégations de harcèlement a bel et bien été menée à terme et a démontré qu'elles étaient sans fondement. Il a été décidé de clore le dossier, ce dont le requérant a été informé par une lettre du directeur du personnel datée du 21 novembre 2003. Elle maintient ses autres moyens.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant attaque une décision du Directeur général par intérim de ne pas prolonger son engagement de durée déterminée au delà de l'âge obligatoire de la retraite à l'Agence, à savoir soixante ans pour les

fonctionnaires ayant été engagés avant le 1^{er} janvier 1990. Il fait valoir dans ses écritures que cette décision constitue un manquement au devoir de le traiter de manière juste et conforme au principe de l'égalité de traitement, et qu'il a été victime d'actes commis délibérément par ses supérieurs hiérarchiques dans l'intention de lui nuire, en particulier de la part de son chef de section et de la directrice de sa division. Une série de mesures inappropriées ont été prises pour saper ses résultats et minimiser son travail. Il affirme que des programmes sur lesquels il a travaillé ont été supprimés ou lui ont été retirés, et il cite un cas d'enrichissement indu d'un autre fonctionnaire auquel a été attribué le mérite d'avoir mené à bien un travail que lui-même avait déjà largement conduit à son terme. Il prétend avoir été confronté à un environnement hostile et chargé d'animosité, et tenu à l'écart d'importantes réunions ayant trait à son travail. Il affirme enfin que la Commission paritaire de recours a violé sa procédure régulière et n'a pas mené une enquête complète sur son cas. Il demande au Tribunal de le rétablir dans son droit à une prolongation d'engagement jusqu'à l'âge de soixante-deux ans et de lui octroyer des dommages-intérêts au titre de la perte des traitements et prestations auxquels il aurait eu droit s'il était resté en fonction deux ans de plus. Il réclame également des dommages-intérêts pour tort moral et les dépens.

2. Pour l'essentiel, les allégations du requérant consistent en une répétition des arguments avancés dans sa précédente requête, sur laquelle le Tribunal s'est prononcé dans son jugement 2325. Cette requête concernait le fait qu'il n'avait pas été nommé à un poste auquel il avait posé sa candidature, mais ses allégations demeurent fondamentalement les mêmes. Aussi les considérants suivants du jugement susmentionné s'appliquent-ils tout aussi bien à la présente affaire :

«4. La Commission a estimé que le requérant n'avait pas présenté de preuves convaincantes à l'appui de ses allégations d'irrégularités dans la procédure de nature à justifier l'annulation de la décision. Le Tribunal partage cet avis. Soutenir une chose, même à plusieurs reprises, ne suffit pas pour la prouver. [...]

5. S'agissant du parti pris dont le requérant prétend avoir été victime de la part de son chef de section et de [sa directrice] de division, là non plus aucune preuve concluante n'a été avancée. [Le Bureau des services de supervision interne] a soigneusement étudié les allégations et conclu, à l'instar de la Commission paritaire de recours, qu'elles étaient toutes infondées. Il n'appartient pas au Tribunal de céder de nouveau à peser de nouveau les éléments d'appréciation soumis à la Commission sauf s'il avait été démontré que celle-ci avait agi abusivement ou commis une erreur tangible et fondamentale. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.»

3. Dans la deuxième requête formée par l'intéressé, le fond du problème est qu'il estime détenir en quelque sorte un droit à ce que l'âge de son départ à la retraite et la fin de son engagement soient reculés au-delà de soixante ans, et que le Directeur général a fait erreur en ne considérant pas qu'une telle prolongation était dans l'intérêt de l'Agence. Le requérant a tort sur ces deux points.

4. La règle applicable est l'article 4.05 du Statut provisoire du personnel de l'Agence qui dispose :

«Les fonctionnaires ne sont pas normalement maintenus en fonction au-delà de l'âge de soixante-deux ans ou — dans le cas des fonctionnaires engagés avant le 1^{er} janvier 1990 — de soixante ans. Le Directeur général peut, dans l'intérêt de l'Agence, reculer ces limites dans certains cas particuliers.»

Il ressort clairement de ce texte que la décision d'accorder ou non une prolongation d'engagement à un fonctionnaire relève tout particulièrement du pouvoir d'appréciation du Directeur général. Le Tribunal ne censure la manière dont ce pouvoir a été exercé que pour un nombre très restreint de motifs, or le requérant n'a prouvé l'existence d'aucun d'entre eux. Peu importe en l'espèce que de telles prolongations aient pu avoir été accordées à un certain nombre d'autres fonctionnaires. Nul n'a de droit à être maintenu dans ses fonctions au-delà de l'âge réglementaire de la retraite, qui, dans le cas du requérant, était de soixante ans.

5. De même, c'est le Directeur général qui est le mieux placé pour savoir ce qui est dans l'intérêt de l'Agence et qui a compétence pour prendre une décision en la matière. Pour ces questions, le Tribunal s'en remet généralement au jugement de ce dernier et ne censure sa décision que s'il est prouvé qu'il n'avait pas compétence pour la prendre, qu'elle viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, tire des faits des conclusions manifestement inexactes ou est entachée de détournement de pouvoir (voir, par exemple, le jugement 1143). Comme cela a été indiqué, nous ne nous trouvons en l'espèce dans aucune de ces situations et le Directeur général semble avoir soigneusement pris en compte tous les éléments pertinents pour parvenir à sa conclusion. La requête doit par conséquent être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 5 novembre 2004, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice-Président, et M. Agustín Gordillo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 2 février 2005.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Agustín Gordillo

Catherine Comtet